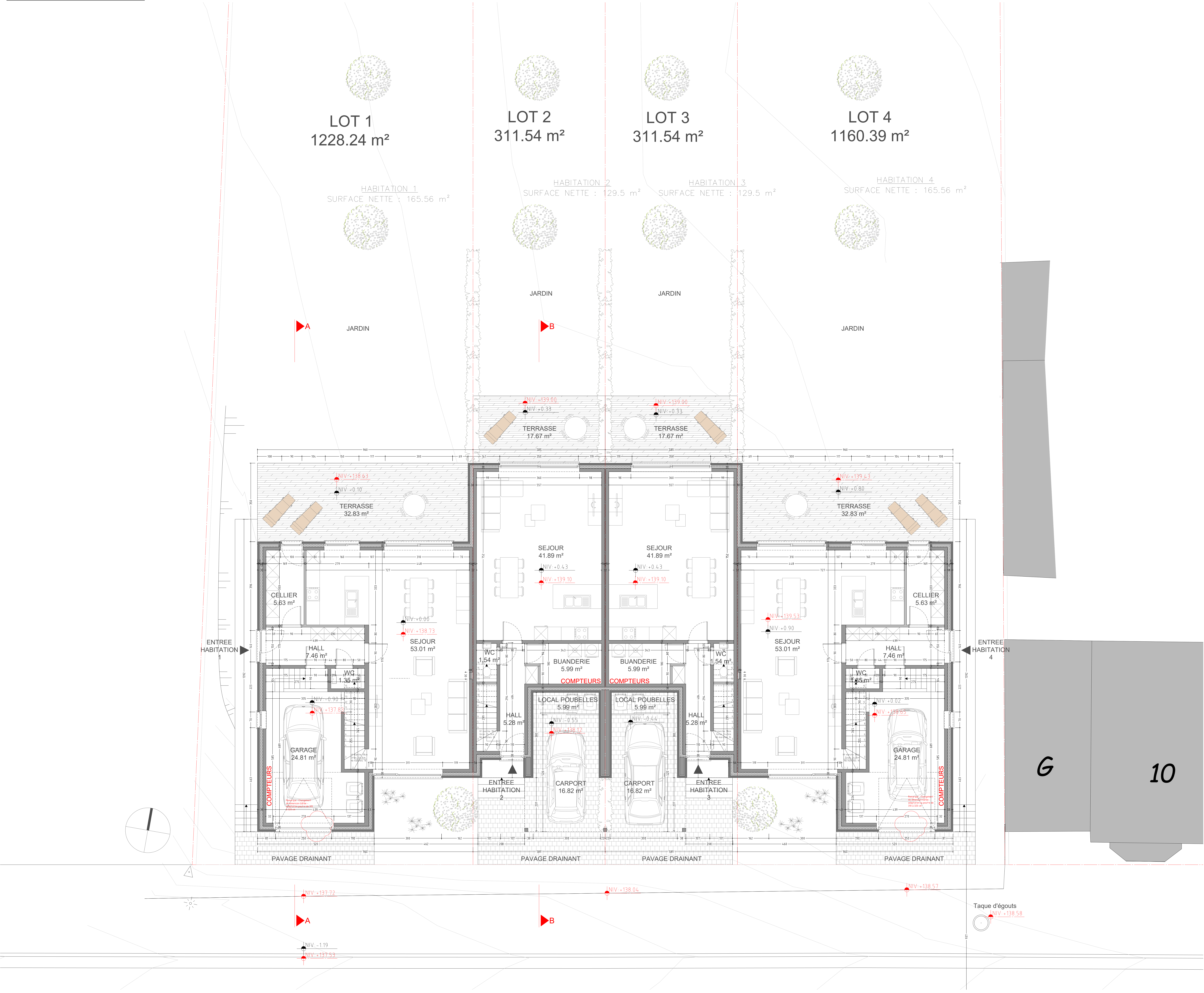




LE PRÉSENT DOCUMENT NE PEUT SERVIR À D'AUTRE FIN QUE LA DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME.
LES HONORAIRES SONT DÉFINIS PAR LA NORME DÉONTOLOGIQUE NUMÉRO 2 DE L'ORDRE DES ARCHITECTES BIEN CONNUE DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE.

[illegible]

DATE	NATURE ET MODIFICATION	
24-03-23	A EXE	Joseph/Valéria
	B	
	C	
	D	
	E	

[illegible]